

RC/GB

ARRETE DE POLICE LOCALE

N° 736/2022 du 25 octobre 2022

Portant réglementation de la collecte des déchets
Et de la propreté des voies et espaces publics
Sur le ban communal de – 68110 ILLZACH

Le Maire de la Ville d'ILLZACH,

- VU** les articles L. 2212-2, L. 2224-16, L. 2542-3 et L. 2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** l'arrêté préfectoral n°552/79 du 2 juillet 1979 portant Règlement Sanitaire Départemental,
- VU** le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.632-1,
- VU** l'arrêté de Police Locale n° 33/95 du 11 août 1995 relatif à la propreté,

CONSIDERANT qu'il a été constaté que des conteneurs à déchets mis à disposition des usagers sont régulièrement laissés sur les trottoirs, la voie publique ou devant les immeubles desservis, en dehors des horaires prévus pour la collecte,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la collecte des déchets et la propreté des voies et des espaces publics,

ARRETE

1. Dispositions générales :

Article 1

Il est interdit à quiconque de déposer, d'abandonner ou de jeter des ordures, déchets, matériaux et généralement tous objets, de quelque nature qu'ils soient, en un lieu public ou privé dont il n'est pas propriétaire, ni usufruitier, ni locataire, sans y être autorisé par une personne ayant l'un de ces titres, sauf si le dépôt a eu lieu sur un emplacement désigné à cet effet par l'autorité administrative compétente.

Article 2

Il est interdit :

- De déposer des objets de quelque nature que ce soit aux abords des points Tri ou devant la déchetterie intercommunale sise 2 avenue des Rives de l'III à ILLZACH,
- De jeter des prospectus, tracts ou assimilés sur la voie publique,
- De pousser ou de projeter des balayures et en particulier des détritres ou des feuilles mortes sur la voie publique.

2. Ordures ménagères :

Article 3 L'enlèvement des ordures ménagères et déchets recyclables, hors verre, est assuré par Mulhouse Alsace Agglomération (M2A) sur l'ensemble de la ville d'ILLZACH.

3. Collecte :

Article 4 Les déchets sont présentés à la collecte dans des bacs à roulettes (ou conteneurs) qui leur sont destinés en fonction de leur catégorie :

- Couvercle marron : ordures ménagères
- Couvercle jaune : déchets recyclables (sauf verre),

Les bacs sont présentés couvercle fermé (sans forcer) et sans vrac posé à côté, ils doivent être maintenus constamment en bon état d'entretien et de propreté (intérieur et extérieur) par les propriétaires et exploitants d'immeubles.

Article 5 Les bacs non conformes aux caractéristiques précitées ne seront pas collectés par le service chargé de la collecte. Il est interdit de découvrir, de fouiller ou de renverser les récipients.

Article 6 Il est interdit de présenter à la collecte, des bacs contenant des matières brûlantes, incandescentes ou en ignition.

Article 7 La mise en place des récipients sur la voie publique doit se faire à l'heure la plus rapprochée de l'heure de la collecte.

- Les bacs seront déposés la veille de la collecte **après 18h00**,
- Après vidange, les bacs devront être rangés le jour de la collecte, **avant 19h00**.
- Les bacs ainsi rangés ne devront aucunement être accessibles au public. Ils devront être remisés dans des aires ou locaux de stockage prévus et adaptés à cet effet.

Le maintien permanent des bacs sur l'espace public n'est pas autorisé.

Article 8 Les récipients sont à placer sur les trottoirs ou accotements (à défaut de trottoir), de façon à ne pas gêner la circulation des piétons, cycles et autres véhicules, tout en restant à la portée immédiate du personnel chargé de la collecte, c'est-à-dire au bord du trottoir lorsque ce dernier a une largeur supérieure à 2 mètres et, le long des murs des propriétés si le trottoir a une largeur inférieure à 2 mètres.

Article 9 Les récipients provenant d'immeubles situés sur des voies privées ou impraticables en raison de leur exigüité sont à déposer sur le trottoir ou accotement de la voie publique la plus proche accessibles aux véhicules de collecte. Il en est de même si les rues habituellement desservies sont temporairement fermées à la circulation.

Article 10 Le mode, les itinéraires, la fréquence et l'horaire du ramassage sont déterminés par le service chargé de la collecte. Les modifications, rattrapages intervenant dans le régime de la collecte sont portés à la connaissance des usagers, dans la mesure du possible, par le biais des supports de communication de la Ville d'Illzach (site internet, réseaux sociaux, bulletin municipal, panneaux d'information lumineux), ou voie de presse.

Article 11 Si à la suite de troubles dans l'exploitation du service ou en cas de force majeure, des restrictions, des interruptions ou des retards se produisent dans le circuit de collecte, les usagers ne peuvent prétendre à des dommages-intérêts.

Article 12

En cas de chute de neige ou de verglas, les riverains ont la responsabilité de procéder à un déneigement suffisant des trottoirs et voies privées afin de permettre la circulation aisée des véhicules et du personnel chargés de la collecte.

4. Collecte sélective :

Article 13

La collecte sélective se fait uniquement par conteneurs à roulettes, à déposer la veille du jour prévu pour la collecte, comme indiqué précédemment, le soir à partir de 18 heures sur le trottoir.

Sont à placer dans le conteneur (couvercle jaune) :

- Papiers et cartons : boîtes et emballages, tous les papiers, briques alimentaires
- Emballages en plastique : bouteilles, flacons et bidons, sacs, sachets, films plastique, pots, boîtes et barquettes, briques alimentaires (lait, jus de fruits).
- Les emballages en métal : boîtes de conserve, canettes, barquettes aluminium, aérosols vides, bidons de sirop.

Les consignes de tri étant susceptibles d'évoluer dans le temps, il y a lieu de suivre les informations diffusées à ce sujet par le SIVOM, relayées par la Ville d'Illzach et en cas de doute, contacter le SIVOM.

La conformité du tri sélectif est contrôlée régulièrement par sondages réalisés par les services du SIVOM. Des erreurs de tri peuvent conduire au refus de vidange des bacs.

5. Collecte du verre :

Article 14

La collecte du verre est assurée exclusivement en apports volontaires dans les bennes à verre mises en place sur l'ensemble du ban communal de même qu'à la déchetterie intercommunale sise, 2 avenue des rives de l'III.

Pour des raisons de sécurité, il est strictement interdit de jeter des objets en verre avec les ordures ménagères.

6. Ordures et objets encombrants :

Article 15

Les encombrants doivent être déposés en déchetterie par les particuliers eux-mêmes. Le centre de tri du SIVOM, 29, avenue d'Italie à ILLZACH accueille les déchets industriels banals des entreprises, des artisans et commerçants, les déchets encombrants collectés en déchetteries, ainsi que les déchets de chantiers et déchets des ménages en grande quantité.

7. Les travaux et chantiers :

Article 16

Les entrepreneurs de travaux exécutés sur la voie publique ou dans les propriétés avoisinantes doivent garantir la propreté de la voie publique aux abords de leurs ateliers ou chantiers et aux endroits ayant été salis par suite de leurs travaux.

Tout véhicule quittant les lieux d'un chantier devra être nettoyé au préalable de manière à éviter de salir la chaussée.

Les contrevenants s'exposent aux sanctions légales et à devoir régler les frais engagés par la ville pour le nettoyage des lieux souillés.

Ils engagent leur responsabilité en cas de dommage.

Article 17

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 18

L'arrêté de police locale n°33/95/POL du 11 août 1995 est abrogé.

Article 19

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Article 20

Le Chef de service de la Police Municipale de la Ville d'ILLZACH, le Directeur des services techniques de la Ville d'ILLZACH, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame le Procureur de la République de MULHOUSE
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ILLZACH
- Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal de MULHOUSE
- Monsieur le Chef de Centre du C.I.S. d'ILLZACH
- Monsieur le Président du SIVOM
- Monsieur le Président de M2A
- Pôle Technique
- Police Municipale
- Affichage.

ILLZACH, le 25 octobre 2022



Le Maire,

Jean-Luc SCHILDKNECHT